

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-165-01

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-165 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME
AFIN DE PRÉCISER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉTAGES PERMIS DANS LE SECTEUR C1 À
TRANSFORMER OU À CONSTRUIRE ET AJOUTER UN SECTEUR C1 À TRANSFORMER OU À
CONSTRUIRE DANS LA CARTE 5 DU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD**

Adopté lors de la séance ordinaire du Conseil
tenue le XXXX 2026

RÈGLEMENT BEAC-165-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT BEAC-165-01 CONCERNANT LE PLAN D'URBANISME AFIN DE PRÉCISER LE NOMBRE MAXIMAL D'ÉTAGES PERMIS DANS LE SECTEUR C1 À TRANSFORMER OU À CONSTRUIRE ET AJOUTER UN SECTEUR C1 À TRANSFORMER OU À CONSTRUIRE DANS LA CARTE 5 DU PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE BEACONSFIELD

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'Hôtel de Ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 2026 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS Son Honneur le maire Martin St-Jean et les conseillers Dominique Godin, Tim Quinn, Robert Mercuri, David Newell, Marie Léveillé, Jason Rossie

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le XXXX 2026

ATTENDU qu'un projet de Règlement BEAC-165-01 intitulé « Règlement modifiant le règlement BEAC-165 concernant le plan d'urbanisme afin de préciser le nombre maximal d'étages permis dans le secteur c1 à transformer ou à construire et ajouter un secteur c1 à transformer ou construire dans la carte 5 du plan d'urbanisme de la Ville de Beaconsfield » a été adopté à la séance ordinaire du Conseil tenue le lundi XXXX 2026;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation concernant le présent règlement a été tenue par le Conseil le lundi XXXX 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A- 19.1) ;

VU l'article 109 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Sur motion donnée par _____, appuyée par le _____ et
RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le tableau DENSITÉ DE CONSTRUCTION de la section 4 intitulée « 4 – *Les paramètres réglementaires applicables à la Ville* » est modifié par le remplacement, pour le Secteur C1, de l'élément « Bâti de deux à trois étages hors-sol » par le suivant :

- Bâtiment allant jusqu'à trois étages hors-sol;

ARTICLE 2 : La carte 5 intitulée « DENSITÉ DE CONSTRUCTION » de la section 4 intitulée « 4 – *Les paramètres réglementaires applicables à la Ville* » est modifiée par l'ajout d'un secteur C1 à transformer ou à construire situé au nord de l'autoroute A20, et tel qu'illustré à l'Annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

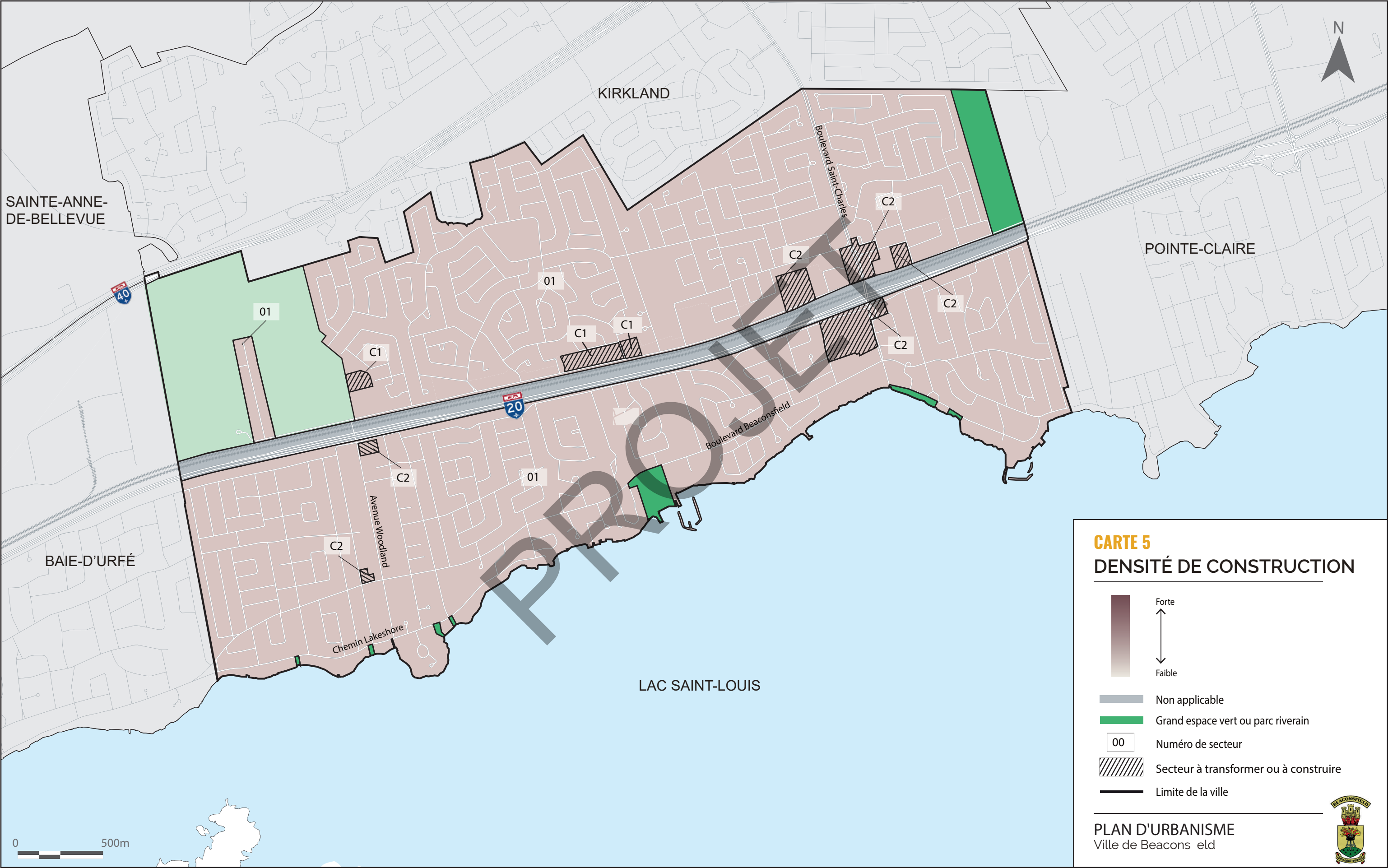
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

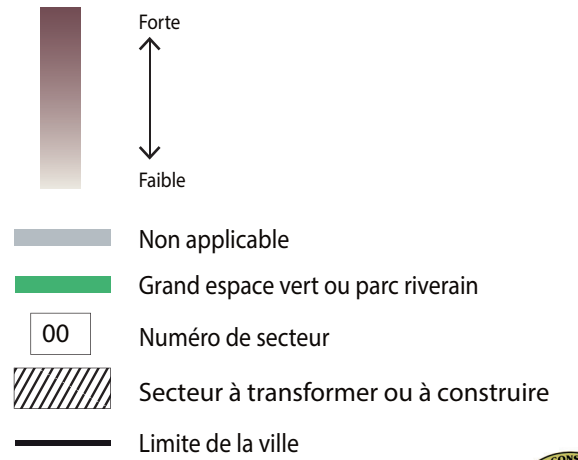
GREFFIÈRE

ANNEXE 1 – CARTE 5 - « DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

PROJET



CARTE 5
DENSITÉ DE CONSTRUCTION



PLAN D'URBANISME
Ville de Beaconsfield

